

Arrêté n° 005/MJ/IMJ/ du 18 mars 1994. (JO N°16 1994 du 21 avril 1994)

- Portant tarification des émoluments, droits et honoraires des Notaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Vu l'ordonnance n° 92-52/PRES du 21 Octobre 1992, portant statut des Notaires,

Vu le Décret n° 93-148/PRES/MIJ, portant application de l'ordonnance sus-cité;

ARRETENT

Article 1 : Les émoluments, droits et honoraires dûs aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont **fixés**, conformément aux dispositions ci-après et au tableau des tarifs annexés au présent arrêté.

Article 2: Il est alloué aux notaires à l'occasion des actes et formalités relevant de leur ministère:

- Des émoluments fixes
- Des émoluments proportionnels calculés par tranches,
- Des émoluments de vacations,
- Des émoluments de rôle,

qui sont fixés conformément au tableau des tarifs ci-après.

Ils perçoivent en outre, le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

Article 3 : L'émolument d'un acte comprend forfaitairement:

- La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen de pièces, projets et autres actes relatifs à la rédaction de l'acte authentique.

- Le remboursement de tous les frais accessoires tels que de papeterie ou de bureau.

Dans tous les cas, les notaires ont droit au remboursement de toutes les sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci notamment les émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'expert et les frais de publicité légalement obligatoires.

Article 4 : Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif ainsi que des services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les notaires peuvent réclamer un émolument à fixer par vacation d'accord parties avec leurs clients sous le contrôle du président de la Juridiction dans le ressort duquel ils résident en **cas** de contestation.

Le client doit être averti d'avance et par écrit du caractère de **la** prestation, de ses montants **et** mode de **la** rémunération à prévoir.

Article 5 : L'émolument proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans l'acte. U calcul se fait par somme ronde de 100 francs CFA.

Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature ou lorsque la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'émolument est calculé sur la valeur

vénale estimable ou déclarée par les parties, pour la perception du droit d'enregistrement.

L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété. Toutefois, **la donation avec** réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même honoraire que celle portant sur la propriété.

Article 6 : Le notaire ne peut percevoir de droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposées en conséquences pour l'exécution directe d'un acte ou d'un **emprunt** passé dans son étude. Il peut faire remise totale des honoraires afférents à un acte déterminé ou à divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

Article 7 : L'acte contenant plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, ne permet au notaire de prétendre qu'à l'honoraire se rapportant à la convention principale. Lorsque les conventions sont indépendantes et sont frappées de droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

Article 8 : Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

Article 9 : Le notaire doit réclamer la consignation des frais qu'il aura à déboursier pour les actes qu'il est chargé d'établir.

Article 10 : Le notaire est tenu, avant tout règlement, de remettre aux parties, mêmes sans demande de leur part, le compte détaillé des

mes dont elles sont redevables.

Article 11 : Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des honoraires et, s'il y a lieu, le remboursement des débours.

Article 12 : Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par Justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

Article 13 : U concours d'un second notaire à un acte n'en augmente leurs le coût sauf, si est l'acte rétribué par vacation, dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentaire.

Article 14 Les actes concernant le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés et la reconnaissance de leurs enfants naturels sont reçus gratuitement par le notaire sur la production par les parties intéressées du certificat d'indigence établi par le chef de la circonscription administrative ou le maire de leur résidence.

Article 15 : Le notaire doit tenir dans son Etude à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé du tableau de tarif ci-dessous visé.

Article 16 : Il est interdit au notaire, sous peine de suspension de partager ses honoraires avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers lui reinette tout nu partie de la rétribution **reçue** soit à la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque litre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait ainsi qu'il suit :

- 50 % de l'honoraire pour le notaire qui garde la minute
- 50 % pour le notaire en second.

Les droits de rôle reviennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Article 17 : Le présent arrêté qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté n° 5460 du Premier Décembre 1948 fixant les émoluments, droits et honoraires dûs aux notaires à l'occasion des acte, de leur ministère.

Fait à Ouagadougou, le 18 mars 1994

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

Larba YARGA

Le Ministre Etat,

Ministre des Finances et **du** Plan

Ousmane OUEDRAOGO

ANNEXE

A l'arrêté n° 94/005/MJ/MFP/du 18 mars 1994

portant tarification des émoluments,

droits et honoraires des notaires

HONORAIRES FIXES

Vacation 3 heures 3.500 francs CFA

Minute 6.000 francs CFA

Expédition d'acte authentique 2.500 francs CFA

Brevet 5.000 francs CFA

Minimum des émoluments proportionnels sauf tarifications spéciales
ci-après indiquées.

HONORAIRES PROPORTIONNELS

NOTA : Dans tous les cas où le tarif prévoit un honoraire

proportionnel, le notaire a droit lorsque le capital énoncé dans l'acte est inférieur à 500.000 (CINQ CENT MILLE) francs CFA à majorer de 5000.000 l'honoraire sur **la** partie du capital égale ou inférieure à 200.000 (DEUX CENT MILLE) francs CFA. Il n'est rien perçu sur la partie comprise entre 200.001 **et** 500.000 francs CFA.

1) - Abandon de biens par un héritier bénéficiaire

Moitié des honoraires perçus en matière de vente,

2) - Abandon de biens d'une substitution

a) à titre onéreux honoraires comme en matière de vente,

b) à titre gratuit moitié des honoraires perçus en matière de donation

3) - Abandon d'immeubles grevés de servitudes

a) unilatéral : émolument **fixe**,

b) conventionnel: honoraire comme EN matière de vente.

4) - Abandon de quotité disponible - par acte séparé

a) unilatéral: émolument **fixe**,

b) accepté: honoraire **comme** en matière de délivrance de legs.

5) - Acceptation d'abandon - par acte séparé émolument fixe

6) - Acceptation de cession

de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession **et** toutes **les acceptations autres que** celles **nommément** tarifées (par acte séparé). Emolument comme en matière de délégation de créance parfaite.

7) -Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale

moitié des honoraires en matière de billet simple, à ordre ou au **porteur**.

8) - Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé)

a) Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un honoraire proportionnel : émolument fixe de la minute.

b) dans le cas contraire:

2,00 % de	1 à 2.500.000
1,50 % de	2.500.001 à 5.000.000
1,00 % de	5.000.001 à 10.000.000
0,50 au dessus	

9) - Acquiescement pur et simple (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute

10) - Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif

Emolument de la minute

11) - Acte imparfait

Moitié des honoraires de l'acte parfait

12) - Adhésion pure et simple (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute

13) - Adoption

Emolument fixe de la minute

14) - Adoption testamentale

Au décès de l'adoptant : Emolument comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe, soit:

4,50 % de 1 à 2.500.000

3% de 2.500.001 à 5.000.000

1,50 % de 5.000.001 à 10,000.000

0,75 % au dessus

par acte séparé : Moitié de l'acte principal.

15) - Affectation hypothécaire (par acte séparé)

Moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser

1,50% du montant de l'inscription.

16) - Affiches et insertions

Un émolument fixe (une vacation et demie).

17) - Affrètement

Honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

18) - Ampliation (Art. 844 Proc. Civ.)

Emolument fixe de la minute, non compris rôles de copie.

19) - Antériorité (consentement à)

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité ;
honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

20) - Antichrèse (par acte séparé)

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

21) - Apprentissage (contrat d')

Emolument fixe de la minute.

22) - Arbitres et experts (nomination d')

Emolument fixe de la minute

23) - Assurances (contrat d')

Sur le montant de la valeur assurée:

1,50 % de 1 à 2.500.000

1,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

0,50 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,20% au dessus

24) - Autorisation (en général)

Emolument fixe de la minute.

25) - Attestation notariée

Destinée à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers. S'il y a un acte principal reçu par le même notaire, l'émolument ci-après sera déduit. A défaut il est entièrement dû:

2,00 % de 1 à 2.500.000

1,50% de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50 % au dessus

Et l'excédent est suivant le cas, imputé à due concurrence sur

l'émolument de la déclaration de succession, de la liquidation ou du partage.

26) - Aval

Honoraire comme en matière d'acceptation de lettre de change.

27) - Bail de gré à gré

A loyer, sur le prix total des années de bail augmenté des charges, l'émolument proportionnel calculé à raison de

2,00 % de 1 à 2.500.000

1,50 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50 % au dessus

A ferme, à nourriture, à pâturage, sur le capital formé du prix total

des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix des années suivantes également augmenté des charges, l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer;

- A colonage, à cheptel, sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer;

- A domaine congéable

- avec superficie : émoluments comme en matière de vente de gré à gré,
- sur les rentes et charges : émoluments comme en matière de bail à ferme.

- sans superficie : émoluments comme en matière de bail à ferme augmenté de moitié.

- Avec tacite reconduction : émoluments proportionnels comme en matière de bail à loyer, calculés sur le capital formé de trois années de bail, augmentés des charges.

- A vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle, le double de l'émoulement proportionnel comme en matière de bail à loyer;

- A durée illimitée, emphytéotique, sur le capital formé de vingt trois fois la redevance annuelle, le double de l'émoulement proportionnel comme en matière de bail loyer;

- Avec obligation de construire, l'émoulement proportionnel comme en matière de loyer sur le total des obligations mentionnées à l'acte.

Observations : En cas de négociation et sous réserve de ce qui est dit au

115, les émoluments ci-dessus sont doublés.

28) - Bail par adjudication (cahier des charges compris)

Honoraires doubles de ceux ci-dessus fixés, selon leur nature.

29) -Billet simple à ordre ou au porteur

2,00 % de 1 à 2.500.000

1,50 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,25 % au dessus

30) - Bordereau d'inscription (rédaction de)

a) dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôle de minute

b) dans le cas contraire:

1,50 % de 1 à 2.500.000

1,00% de 2.500.001 à 5.000.000

0,50 % de 5.000.001 à 10.000.000

Emoluments par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire. 31)

31- Bordereau de renouvellement d'inscription

Même honoraire que pour le bordereau d'inscription, si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs bureaux : honoraire par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

32) - Bornage

- Honoraire par vacation
- Procès-verbal

33) - Cahier des charges

a) Pour ventes immobilières honoraire par rôle de minute. L'honoraire n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet;

b) Pour ventes mobilières : honoraire par rôle de minute. L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.

34) - Carence (Procès-verbal de)

- Honoraire par vacation

- Procès-verbal

35) - Cautionnement

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

36) - Certificat de caution (par acte séparé) Emolument fixe de la minute

37) - Certificat de propriété

a) lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un honoraire de propriété a été perçu dans la même Etude: droit fixe.

1,50 % de

1 à 2.500.000

1,00% de

2.500.001 à 5.000.000

0,75 % au dessus.

38) - Certificat de vie

Pour ceux délivrés dans la forme notariée : émolument fixe de la minute :

Pour tous les autres cas : suivant la somme à percevoir chaque trimestre:

De 1 à 3.000 francs	: néant
De 3 à 15.000 francs	: 1.500 francs CFA
De 15 à 30.000 francs	: 2.000 francs CFA
Au-dessus de 30.000 francs	: 2.500 francs CFA

39) - Cession de bail

Honoraire comme en matière de bail sur les années restant à courir.

40) - Cession de biens

a) Avec mutation de propriété- : honoraires comme en matière de ente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés,

b) Sans mutation de propriété: moitié des honoraires ci-dessus.

41) - Cession de parts sociales et de droits sociaux

Emoluments perçus en matière de vente de gré à gré.

- Cession de droits successifs

- Si l'indivision cesse : émoluments perçus en matière de biens indivisibles sur la totalité des biens compris dans la succession.

- Si l'indivision ne cesse pas : émoluments perçus en matière de vente de gré à gré sur les parts acquises

42) - Codicille

Honoraires comme en matière de testaments.

43) - Compensation

Honoraires comme en matière de quittance sgr la somme compensée.

44) - Compromis

Honoraires par vacation

45) - Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre et autres:

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses soit:

3,00 % de

1 à 2.500.000

2,00% de 2.500.001 à 5.000.000

1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50% au dessus.

46. - Compte de tutelle

Mêmes honoraires que ci-dessus. S'il y a liquidation préalable dans **le** même acte, il est perçu en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être **cumulé** en **ce qui** concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

47) - Compte (récépissé de) **par** acte séparé

Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à **honoraire** proportionnel : Emolument fixe de la minute.

48) - Compulsoire

Honoraire par vacation.

49) - Congé de bail nu d'acquit

Emolument fixe de la minute **ou** du brevet

50) - Consentement à adoption, à mariage, à entrer dans les ordres **Emolument** fixe de la minute ou du brevet

51) Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux **Emolument** de la minute ou du brevet. Si le consentement vaut

délivrance de legs, il est perçu]honoraire de délivrance.

52) - Consignation entre les mains d'un comptable du trésor

Emolument fixe de la minute

53) - Constitution de pension alimentaire

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle:

a) Pension alimentaire légale : moitié des honoraires comme en tire de délivrance de legs, avec décharge;

h) Dans les **autres** cas : honoraires comme en matière de donation ou de testament.

54) - Constitution de rente perpétuelle ou viagère

a) à titre onéreux, **sur** le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois, la rente viagère honoraires comme en matière de vente de gré à gré;

b) à titre gratuit : honoraire comme en matière de donation ou de testament

55) - Contrat de mariage

a) Sur les apports **cumulés** des époux (déduction faite des charges).

Moitié des émoluments en matière de constitution de dot, soit:

2,00% de 1 à 2.500.000

1,50 %de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000
0.50 % dessus.

b) Sur les dots sans distinction de ligne

3,00% de 1 à 2.500.000

2,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50% **au dessus.**

c) Sans déclaration de biens : émoluments **fixe** de la minute

d) Donation éventuelle: émolument fixe de la minute

e) Institution contractuelle : émolument fixe, sans préjudice de

l'émolument proportionnel à percevoir au décès, comme en matière de testament authentique.

56) - Contribution (payement de) après adjudication mobilière Une vacation

57) - Copie collationnée ou figurée

Emolument fixe de la minute

Plus les émoluments-% de rôles de minute

8) - Correspondance

Il est alloué aux notaires :

a) Pour frais de téléphone, de correspondance de toute nature et .envoi de pièces par poste, téléfax ou télex, à titre de rembourse-ment :Forfaitaire, pour chaque acte prévu au tarif une somme de:

- 1.500 francs lorsque l'émolument n'excède pas 10.000 francs CFA
- 2.250 francs lorsque l'émolument n'excède pas 20.000 francs CFA
- 4.000 francs lorsque l'émolument n'excède pas 40.000 francs CFA
- 7.000 francs à partir de 50.000 francs CFA.

b) A titre de déboursés - un droit de papeterie pour les frais de papeterie et d'impression dont le taux forfaitaire est fixé comme pour les avocats défenseurs par délibération de la Cour d'Appel.

59)- Crédit (ouverture de)

Honoraires comme en matière d'obligation.

60)Dation en paiement

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

61) - Décharge (par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité **et autres**):

Emolument fixe de la minute.

62)- Décharge de **dépôt** de sommes ou valeurs

Honoraires comme en matière de quittance.

63) Décharge de legs

Voir délivrance de legs.

64) - Déclaration pure et simple

Emolument **fixe** de la minute.

65)- Déclaration de commande

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte **reçu** par le même notaire : émolument fixe de la minute.

b) Dans le cas contraire:

- un émolument fixe jusqu'à 3.000.000 francs CFA

- deux émoluments fixes jusqu'à 9.000.000 francs CFA

- trois émoluments fixes au-dessus.

66)-Déclaration d'emploi (par acte séparé)

Honoraire colline en matière inacceptation d'emploi.

67) – Déclaration de grossesse (**ou** de paternité

Emolument fixe de la minute.

68) – Déclaration d'hypothèque

Emolument comme en matière d'affectation d'hypothécaire

69) - Déclaration de mobilier pour éviter une confusion

Emolument fixe de la minute.

70) - Déclaration de succession

a) S'il y a liquidation ou partage faits **ou** en cours dans la même

Etude : 0,40%,

b) Dans le cas contraire

2,000% de 1 à 2.500.000

1,50% de 2.500.001 à 5.000.000

1,00% de 5.000.001 à 10.000.000

0,50% dessus.

Si la liquidation ou le partage intervient dans la même Etude dans

un délai de cinq ans à compter de la déclaration, **l'émolument** perçu est **réduit de 0,40%** et l'excédent est imputé à la concurrence sur **l'émolument** de liquidation ou **du** partage.

71)- Déclaration de privilège de second ordre

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

72) -Déclaration préalable aux ventes de meubles

Voir **émoluments** de prises mobilières.

73) – Délégation de créance

a) Parfaite (par acte séparé) : honoraire **comme** en matière d'obligation. :

b) Imparfaite : émolument fixe de **la** minute

c) Lorsque délégation parfaite intervient dans **un** acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation,

7-4) - Délivrance de legs

a) Sur **l'acte de** délivrance avec décharge :

2,000% de

1 à 2.500.000

1,50% de 2.500.001 à 5.000.000

1,00% de 5.000.001 à 10.000.000

0,50% dessus.

b) Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance **ou** sur la décharge ou la quittance ultérieure : moitié des honoraires ci-dessus.

75)-Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de)

Emolument fixe, non compris les rôles de copie.

76)- Dépôt d'actes sous seings privés (autres que les testaments

olographes.

a) Si le Dépôt est fait par toutes les parties, avec reconnaissance de leurs écritures et Signataires : l'honoraire est celui auquel aurait donné lieu d'acte authentique contenant la mettre convention:

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures et signatures :

1 - Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'honoraire prévu au paragraphe (a) ci-dessus;

2 - Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'honoraire prévu par la paragraphe (a).

Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement en vue de sa transcription, l'honoraire sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties..

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposées en son **Etude**, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

77) - Dépôt d'extrait de contrat de mariage

(Art. 67, 68 Code de commerce)

Emolument **fixe** de la minute, non compris le coût de l'extrait.

78) - Dépôt ou insertion en matière de sociétés

a) Dépôt : émolument fixe de la minute par localité,
non compris le coût de l'expédition

b) insertion : Emolument par rôle d'expédition.

79) - Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de)

Emolument fixe de la minute

80) - Dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres
actes Honoraires par vacation

81) - Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier

Emolument **fixe** de la minute

82) - Désaveu de paternité

Emolument fixe de la minute

83) - Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque, de privilège, de **référé**, de plainte etc...

Emolument **fixe** de la minute

84) - Devis et marché

Honoraires comme en matière de vente ou de louage selon le cas.

85) - Dispense de notification de contrat, de signification, de congé, etc...

Emolument fixe de la minute

86) - Dispense de rapport par le donateur (fait par acte séparé)

Emolument **fixe** de la minute

87) - Distribution de deniers par contribution

Sur l'actif brut: Honoraires comme en matière de partage (a)

88) – Donation entre vif,

Sur la **valeur** des biens donnés et sans distinction de lignes :

a) Acceptée : comme en matière de vente de gré à gré

b) Non acceptée: **les** trois quarts de l'émolument ci-dessus

c) Acceptation de donation (par acte séparé) : le quart de l'émolument de la donation acceptée.

89) - Donation entre époux pendant le mariage

Emolument de rédaction:

- en étude, un émolument fixe
- **hors de l'étude** , double **émolument**
- **la** nuit. triple de l'émolument fixe
- Au décès : **comme** en matière de testament authentique.

90) - Echange

Honoraires **comme** en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

91)- Endossement

Honoraires comme en matière de billet simple à ordre ou au porteur.

92)- Engagement des gens de mer, engagement théâtral Honoraires comme en matière de louage d'ouvrages.

93) - Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé)
par vacation.

94) - Etat de dettes, de meubles, etc...
Honoraires par rôle de minute.

95) - Etat des lieux procès-verbal d')
Emolument **fixe** de la **minute**.

96) - Experts

a) Nomination : émoluments de la minute.

b) Pour assistance et transport sur les lieux : émolument par vacation au double de l'émolument prévu. Et éventuellement frais de voyage.

C)-Sur demande : pour assistance à l'audience et avis

Même identités de comparution et de voyage que celles allouées au témoins appelés en matière civile.

97)- Formalités

1- A. l'enregistrement

a) l'inscription de chaque acte **sur le** bordereau récapitulatif : émolument fixe de brevet.

b) Copie du tableau des abonnements déposés au bureau : par rôle d'expédition

c) Etat des matières et des marchandises. Le premier exemplaire de chacun de ces états : par rôle de minute.

Les autres exemplaires : néant .

II- A la publicité foncière

Pour les réquisition de publication d'actes translatifs de propriété, le, réquisitions d'états d'inscription, de saisie et de transcription **ou** publication et de certificats de non-transcription ou de non-publication *et* de non**résolution** **ou** rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal) :

a) Pour les réquisitions de publication

- **Sur les actes** représentant **un capital inférieur à 3.000.000** francs CFA
- Un **émolument** fixe de la minute
- Inférieur à 9.000.000 francs CFA : un **émolument** fixe de la **minute** et demi

- 9.000.000 francs CFA et au-dessus : deux émoluments de minute.

b) Pour toutes réquisitions

(y compris les réquisitions d'état d'inscription et de radiation) émoluments fixe de minute.

III - Aux Greffes des Tribunaux de Commerce

Pour toute immatriculation, mention ou réquisition d'états au greffe: émoluments fixe de la minute.

98) - Gage et nantissement

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Gérance libre de fonds de commerce : honoraires sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de gérance:

2,00 % de 1 à 2.500.000

1,500% de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 5.000.000

0,50 % du au dessus.

En cas de négociation 2 fois 112 sur lesdits honoraires.

- Sur les marchandises cédées : honoraires prévus en matière de vente de meubles.

99) - Indivision (Convention d')

Emolument de la minute.

100) - Inventaire

Honoraires par vacation.

101) - Légalisation

a) Par le Président du Tribunal, par pièce légalisé : émoulement fixe de minute.

b) Dans une Administration, une Ambassade ou un Consulat

Par pièce légalisée: émoulement fixe de minute.

102) - Lettre de change

Honoraires comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

103) - Licitacion

a) De gré à gré si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire, Honoraires comme en matière de vente sur la part acquise;

b) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'honoraire est perçu sur le prix total de chaque lot des immeubles.

c) Judiciaire : Honoraires comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

104) - Liquidation de reprises

a) Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié : du surplus de la créance de la femme : émolument comme en matière de partage (a).

b) Sur les reprises en nature: 0,40 %.

105) - Lotissement

a) Avec tirage au sort : honoraires comme en matière de partage (a)

b) Sans tirage au sort: moitié de l'honoraire ci-dessus.

c) Dans le cas de lotissement avec attribution amiable: honoraire comme en matière de partage.

106) - Louage d'ouvrage et d'industrie

Honoraire comme en matière de bail à ferme.

107) – Main - levée d'écrou ou de saisie

Emolument fixe de la minute ou du brevet.

108) – Main - levée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement ou d'antichrèse :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance : moitié de **l'émolument** en matière de quittance pure **et** simple. Lorsqu'il y a eu **une** ou **plusieurs** mainlevées partielles réduisant la créance, **l'émolument** pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la **somme qui** reste grevée.

b) Réduisant le gage : quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

109) - Mention marginale

Honoraires fixes de minute.

110) - Mines **et** carrières

Bail, Cession, Exploitation ou Vente : honoraires comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

111) - Mitoyenneté

- Abandon : Emolument fixe de minute **ou du** brevet.

- Cession : Honoraires comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.

- Convention : **Emolument** fixe de la minute.

112) Nomination de conseil à une mère, tutrice, **ou** de tuteur, d'exécuteur testamentaires, de gardien, de séquestre **ou** dépositaire, etc...

Emolument fixe de **minute** ou **du** brevet.

113) - Notification de projet de mariage

a) réquisition : émolument fixe de la **minute**

b) Notification : un **émolument** fixe, non compris les rôles de copie

114) - Notoriété (acte de)

Emolument fixe de la minute.

115) - Obligation (avec ou sans garantie)

3,00 % de à 2.500.000

2,00% de 2.500.001 à 5.000.000

1.00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0.50 % au dessus.

En cas d'obligations multiples contractées par une même personne et constatées dans le même acte :

Emoluments calculés sur le total du montant des capitaux énoncés.

En **cas de** négociation : émoluments **doublés**.

Observations : il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite, par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'**acte** est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la **suite** de publicité à laquelle le **notaire** a procédé. (voir également 181)

116) - Ordre amiable (**avec** ou sans quittance)

Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

117) - Ouverture de coffre-fort (.procès-verbal d') Honoraire par vacation.

Nota : La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres vacations ne sont **dues** qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'heure.

118) - Papeterie (voir correspondance)

119) - Partage volontaire ou judiciaire

a) Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dûs par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de legs particuliers.

Soit:

4,50 %, de 1 à 2.500.000

3,00 % de 2.5000.001 à 5.000.000

1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,75 % au dessus.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur la valeur qui figure dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40 %.

b) Liquidation sans partage : moitié de l'honoraire ci-dessus, soit:

2,25 % de 1 à 2.500.000

1,50 % de 2.500.001 à 5.000.000

0,75 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,35 % de dessus.

En outre, **sur** les reprises en nature: 0,40 %.

c) Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe (a) ci-dessus.

3,00 % de 1 à 2.500.000

2,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50 % au dessus.

d) Partage de société de construction : émoluments comme en

matière de partage de biens indivis. En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque co-partageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

e) Division de l'hypothèque en cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier. Calculer les

émoluments comme ceux de quittance pure et simple et en prendre le huitième.
L'opération porte sur le total des créances garanties.

120- Partage anticipé (ou d'ascendant)

Emoluments comme en matière de partage (a).

En cas de réserve d'usufruit, émoluments calculés sur la valeur de **la** pleine propriété des biens partagés.

121) - Partage testamentaire

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'honoraire en matière de partage :

a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte-,

b) **Au** décès : émoluments comme en matière de partage (a), sur la valeur des biens au jour du décès et selon le tarif en vigueur à cette date

122) - Prêt agricole et prêt pour aide à la construction

Moitié des émoluments perçus en matière d'obligations.

123) - **Prêt** conditionnel

Emoluments comme en matière d'obligation.

124) – Prêt Maritime

Moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

125) - Prisées mobilières

a) Dans les cas où l'estimation des meubles sert de base:

A l'établissement d'un acte de partage, à la formation de lots, au calcul d'un rapport et sur chaque article :

2,00 % de 1 à 300.000

1,00 % de 300.001 à 10.000.000

0.50 % au dessus.

b) Dans les intervalles après décès et tous inventaires devant être dressé, dans les mêmes formes.

c) Dans tous les autres cas : **la** moitié de l'émolument prévu ci- dessus **sur** chaque article. Si dans les six mois qui suivent la date de la prisee,

le commissaire priseur est requis de vendre les meubles, les **émoluments** prévus au présent article seront imputés pour moitié sur **l'émolument** de vente.

126) - Procès-verbal de dire **et** protestations; de difficultés

Emolument Fixe de la minute.

127)- Procuration

Emolument fixe de la minute.

128) – Promesse d'attribution dans un procès-verbal d'adjudication

Emolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire **ou** volontaire selon le cas:

7,00 % de 1 à 2.500.000

5,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

3,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

1,00 % dessus.

129) - Promesse de vente

0,75 % dans un délai de trois (3) mois avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même Etude.

130- Prorogation de bail

Honoraires comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

131) - Prorogation de délai

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

132) - Protêt

Deux émoluments de minute.

133) - Purge légale

Honoraire par vacation.

134) - Quittance

a) Pure et simple ou dans les cas prévus par la loi:

3,00 % de 1 à 2.500.000

2,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50 % au dessus.

b) D'ordre judiciaire

Comme au paragraphe a)

c) Subrogative: Emoluments comme en matière d'obligation.

d) De condieiment : Emoluments comme en matière de vente.

135) - Rachat par réméré

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

136) - Rapport pour minute

Emolument fixe de la minute.

137) - Ratification

Emolument fixe de la minute.

138) - Réalisation de crédits ou de prêts conditionnels

Emolument fixe de la minute.

139) - Recherche (droit)

Si l'année est indiquée, 3 000 francs. Au cas contraire, 5 000 francs.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

140) - Recollement

Honoraires par vacation.

141) - Reconnaissance de dot, de reprises de droits paraphernaux Emoluments
comme en matière d'apports en mariage soit moitié

des émoluments en matière de constitution de dot.

142) - Reconnaissance d'enfant naturel Emolument fixe de la minute.

143) - Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège Emolument fixe de la minute.

144) - Reconnaissance de dettes

Honoraires comme en matière d'obligation.

145) - Réduction d'hypothèque (voir main-levée)

146) - Référé

Honoraires par vacation.

147) - Règlement de copropriété

Emolument par rôle de minute doublés.

Pour l'établissement de l'état descriptif ou modificatif des divisions de l'immeuble .

Outre l'émolument prévu au présent tableau pour une vacation de trois heures.

148) - Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

a) Avant le jugement: honoraires comme en matière de vente;

b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

149) - Remembrement

Emolument conformément à l'article 4 du présent arrêté.

150) - **Réméré** (vente à)

Honoraires comme en matière de vente.

151 Remise de dettes

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

152) - Renonciation

Emolument fixe de la minute.

153) - Renonciation à hypothèque légale

a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente, sous signatures privées **émolument** fixe (le la minute.

b) Dans les autres **cas** : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu **sur** l'acte de vente, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

154) - Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc...

Honoraires par vacation.

155) - Reprise de vie commune

Emolument fixe de la minute.

156) - Résiliation

a) De vente : dans les vingt-quatre heures, émoluments fixe : après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

h) De bail : moitié de l'honoraire du bail sur les années restant à courir.

157) - Rétablissement de communauté (acte de)

Un **quart** des honoraires de contrat de mariage.

158) - Retrait de droit litigieux d'indivision successorale

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

159) - Révocation

a) De conseil à la mère tutrice: émoluments fixe de la minute

b) De donation entre époux : émoluments **fixe** de la minute

c) De mandat ou de substitution: émoluments fixe de la minute (1) De testament: émoluments fixe de la minute

160) - Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait

L'émoluments de rôle dû pour les minutes des actes est calculé par **page**. Il est de 500 francs CFA. Toute page commencée est dûe en entier.

Les grosses, expéditions ou extraits qui en sont délivrés donnent droit à **un** émoluments égal à 250 francs CFA par page.

L'émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des Provinces, Communes et Départements, les établissements de bienfaisance et d'assistance au organismes habilités à consentir des prêts en vue d'opérations d'accession à la propriété ou de construction de logements économiques et du service de l'Enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 20.000 francs CFA.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

161) - Société (acte de)

a) Sur le capital social:

3,00 % de	1 à 2.500.000
2,50 % de	2.500.001 à 5.000.000
1,00 % de	5.000.001 à 10.000.000
0,60 % de	10.000.001 à 20.000.000
0,30 % de	20.000.001 à 50.000.000

0, 10 % au dessus.

b) Déclaration de souscription et de reversement du capital social

1. Si l'acte de société a été reçu dans l'Etude : émoluments fixe de minute.

2. Dans le cas contraire : moitié des émoluments que ceux qui auraient été perçus sur l'acte de société.

c) Augmentation de capital :

Mêmes émoluments et modalités fixés au paragraphe (a) ci- dessus, sur l'augmentation et sur la prime s'il en est;

d) Prorogation de société:

Moitié des émoluments en matière de société (a);

e) Nouveaux apports :

Emoluments comme pour acte de société.

f) Fusion de société : émoluments comme en matière de institution de société s'il y a création de sociétés nouvelles ou mine en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre.

g) Transformation de société : moitié des émoluments des actes de sociétés.

h) Dissolution : émoluments fixe de 10.000 francs; émolument proportionnel s'il y a obligation, partage, transmission.

i) Dépôt au rang des minutes d'acte de société ou d'un procès- verbal d'une assemblée générale : émolument fixe.

Si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs signatures, l'émolument est réduit de moitié, si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou @es formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

j) Affectation d'une garantie à une émission d'obligations sociables : moitié de l'émolument d'obligation.

k) Emoluments de dépôt au greffe et insertions :

- Dépôt au greffe : par localité 5.000 francs plus le coût

- Insertion: émolument, par **rôle** d'expédition, minimum 5 rôles

Le minimum perçu ne peut être inférieur au coût réel augmenté d'une vacation

162) - **Sous bail**

Honoraires comme en matière de bail.

163) - **Substitution** de pouvoirs

Emolument **fixe** de la minute

164) - Testament authentique ou public

a) Emolument fixe pour la rédaction de l'acte:

En l'Etude: deux émoluments fixe de minute

Hors de l'Etude: trois émoluments **fixes** de minutes

La nuit: quatre émoluments fixes de minute.

b) Emoluments au décès de testateur:

Selon le tarif net en vigueur au jour du décès. Et sur la valeur calculée à **la** même date de l'actif ne recueilli par chaque bénéficiaire ; si ce dernier a droit à une réserve il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux : honoraires comme en matière de lie de gré à **gré**.

En ligne collatérale ou entre étrangers : l'honoraire ci-dessus .majoré d'un tiers.

165) -Testament mystique

a) Acte de souscription (en brevet)

En Etude: deux émoluments **fixes**.

Hors de l'Etude: trois émoluments fixes.

La nuit: quatre émoluments **fixes**.

b) Présentation au Président du Tribunal et retrait :

Une vacation.

d) Au décès : émolument comme en matière de testament authentique.

166) – Testament olographe

- a) Grade du testaments avant décès : émolument fixe de minute.
- b) Présentation au Président et retrait : une vacation.
- c) Acte de dépôts s'il y a lieu : émolument fixe de la minute.
- d) Au décès : moitié des émolument perçus en matière de testament authentique.

167)- Tirage au sort des lots

Moitié de l'honoraire matière de partage (a) mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

168) – Titre Nouvel

Moitié des honoraires qui seraient perçus sur l'acte principal.

169) - Transaction

Double de l'honoraire dû pour la convention a laquelle elle abouti.

170)- Translation d'hypothèque ou de gage

- a) Portant sur la totalité de l'hypothèque ou du gage:

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire;

- b) Partielle : Mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée en regard au montant de la créance, en tenant compte du rapport entre la **valeur** des biens dégrevés et celle de la totalité du gage ou de

hypothèque.

171) - Transport de créances

Honoraires comme en matière d'obligation.

172) - Transport de droit litigieux et successifs Honoraires comme en matière de vente.

173) - Usufruit (Cession ou don)

Honoraires comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

174) - Vacation L'émolument de vacation est fixé à 3.500 francs pour une durée de trois heures. La première vacation est due en entier quelque en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure. Les actes rémunérés par vacation constatent l'heure où moment et celle où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions. Lorsqu'il est dû des frais de séjour, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

175) - Vente par adjudication volontaire ou judiciaire des fruits et récoltes pendant par racines, de coupes de bois taillis, de futaie, tourbières:

Honoraires comme en matière de **vente** d'immeubles par adjudication volontaire.

176) - Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles ou objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux

- Prisée : honoraire par vacation

- Assistance au référé : une vacation
- Honoraire d'après le tarif des commissaires-priseurs ou à défaut suivant honoraire en matière de prise en main mobilière.

177) - Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et **carrières**

(Cahiers des charges compris)

Honoraires comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas 178/179).

178) - Vente par adjudication judiciaire d'immeubles

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat défenseur, même honoraire que pour les ventes de gré à gré.

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts de l'honoraire de vente par négociation.

NOTA

I - Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répartition de ses déboursés, dûment justifiés.

II - L'honoraire est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois, il est calculé sur les prix des lots remis ; si l'adjudication a lieu après la réunion total ou partielle des lots mis en vente.

179) - Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris):

Honoraire en matière de vente de gré à gré.

L'honoraire sera-perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication. Voir observation n sous l'article précédent ci-dessus.

180) - Vente de gré à gré d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et **autres** droits incorporels, office,; ministériels, de biens sinistrés et de dommages de guerre :

7,00 % de **1** à **2.500.000**

5,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

3,00 % de **5.000.001** à **10.000.000**

1,00 % au dessus

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de cet honoraire, à la moitié de **leur** valeur.

NOTA. L'honoraire est **perçu** sur la valeur des biens vendus résultant **du** prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures.

181) - Vente après négociation

Double des honoraires ci-dessus (voir observation sous 115)

Toutefois le notaire peut accorder une remise totale conformément

Aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, de l'émolument de négociation le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument.

I - Il a y négociation lorsque le notaire, agissant en vertu du mandat exprès ou tacite que lui a donné à cette fin l'une des parties, découvre un contractant, puis met lui-même en relation ce dernier avec le mandat et reçoit l'acte passé entre eux.

II - L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la **charge** de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.

III - L'émolument de négociation emporte le remboursement forfaitaire exposé en vue de la publicité.

IV - Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il **peut** réclamer à son mandat le remboursement desdits frais, et, s'il .justifie accord accompli, en vue de la négociation, des diligences particulières indépendantes de la publicité, une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent tarif, sans que le cumulé de cette rémunération et du remboursement des frais de publicité puisse excéder le montant des émoluments d'acte non négocié.

182) - Voyage et séjour (Frais de)

Les frais de déplacement et de séjour dus aux Huissiers de Justice sont applicables aux notaires obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de la localité où ils résident.

183) - Warrant agricole

L'honoraire perçu est celui applicable en matière de billet simple, à ordre **ou** au porteur.